

# **GE\_GERICHTE A/793/2007 vom 19. April 2007**

GE Cour de justice, 2007-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_793\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_793_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/793/2007 du 19 avril 2007

IT: GE\_GERICHTE A/793/2007 del 19 aprile 2007

## **Regeste**

Opposition. Mainlevée. Réquisition de continuer la poursuite. | Le procès-verbal de conciliation prononce la mainlevée de l'opposition à concurrence de 3'000 fr. C'est donc à juste titre que l'Office des poursuites a admis la réquisition de continuer la poursuite à due concurrence. | LP.78.1; LP.79.1; LPC.55; LPC.56.2 ; LPC.66.1; LPC.66.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente contre une décision de l'Office. En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. L'opposition formée au commandement de payer suspend la poursuite (art. 78 al. 1 LP). Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 79 al. 1 LP). La décision doit à la fois condamner le débiteur au paiement d'une somme d'argent et lever à due concurrence l'opposition. Sont assimilées aux décisions les transactions passées en justice. 2.b. La loi de procédure civile genevoise prévoit que toutes les fois où les parties ou les magistrats chargés de les concilier l'estiment convenable, ces magistrats rédigent des transactions conciliatoires et les signent avec les parties ou leurs mandataires (art. 55 LPC). Les transactions conciliatoires ont la même valeur que les jugements rendus par la juridiction dont font partie les juges chargés de la conciliation, auxquels les parties ont acquiescé (art. 56 al. 2 LPC). Le procès-verbal de la Chambre de conciliation contient, dans tous les cas où l'essai de conciliation aboutit à une transaction, les qualités des parties et le texte de la transaction ; il est muni de la signature des parties ou de leur mandataire, du juge et du greffier. Le procès-verbal mentionne les condamnations prononcées par le juge en cas de non-comparution des parties ainsi que la décision prise sur le vu d'une opposition (art. 66 al. 1 et 2 LPC). Ces dispositions s'appliquent à la procédure devant le juge de paix par le renvoi de l'art. 68 LPC.

### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, les parties, dûment convoquées devant le Juge de Paix, ont signé un procès-verbal de conciliation lequel prévoit que le poursuivi s'engage à verser à la poursuivante, qui l'accepte, pour solde de tous comptes sur la poursuite n° 05 xxxx68 F, la somme de 3'000 fr. payable au 31 décembre 2006, qu'il y est condamné en tant que de besoin et que la mainlevée de l'opposition est prononcée à due concurrence. Force est donc de constater que, d'entente entre les parties, le montant de la créance a été réduit à 3'000 fr. payables au 31 décembre 2006, qu'à la date d'exigibilité le débiteur ne s'était pas acquitté du

montant convenu et que la poursuivante était en droit de requérir la continuation de la poursuite à concurrence de la somme précitée. Certes, le procès-verbal de conciliation, valant jugement, contient la mention qu'en cas de retard de plus de 10 jours dans le versement d'un acompte, le solde deviendra immédiatement exigible. Dans le cas particulier, les parties n'ont toutefois pas convenu que la somme due pour solde de tous comptes, soit 3'000 fr., était payable par acompte. Partant, c'est à tort que la plaignante allègue aujourd'hui qu'en cas de non paiement dans le délai prescrit, l'entier de la créance était dû. Le procès-verbal de conciliation ne permet pas d'interpréter en ce sens la réelle et commune volonté des parties, la somme précitée ne représentant pas un acompte mais bien le montant à payer pour solde de tous comptes et à concurrence duquel la mainlevée de l'opposition a été prononcée. C'est donc à juste titre que l'Office a admis la réquisition de continuer la poursuite à concurrence de 3'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. La présente plainte doit en conséquence être rejetée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte A/793/2007 formée le 28 février 2007 par l'assurance A\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office du 19 février 2007 dans la poursuite n° 05 xxxx68 F. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Filippina MORABITO Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.